

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . .	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

31 août	— Décret étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100. (Arrêté de promulgation n° 90 du 5 février 1938).	149
31 décembre	— Décret modifiant le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des Territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 91 du 5 février 1938).	150

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938

31 janvier	— N° 79 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1937.	151
1 ^{er} février	— N° 85 bis — Décision fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation.	151
1 ^{er} février	— N° 86 bis — Décision fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux du Territoire.	152
rier	— N° 83 — Arrêté complétant celui du 16 août 1937, n° 451 relatif à la modification de l'organisation du conseil économique et financier du Togo.	152
ier	— N° 84 — Arrêté fixant pour 1938 le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.	152

7 février	— N° 93 — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938.	153
10 février	— N° 96 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934.	153
14 février	— N° 99 — Arrêté fixant pour 1938 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections de ces sociétés.	154
15 février	— N° 368 — Circulaire relative à l'étude des langues indigènes.	154
Nominations, mutations etc.	concernant le personnel.	154
Divers		156

Textes publiés à titre d'information :

18 janvier	— Arrêté ministériel nommant les membres du cabinet du ministre des colonies et du sous secrétaire d'Etat.	158
18 janvier	— Circulaire ministérielle relative aux pouvoirs des gouverneurs généraux et gouverneurs intérimaires	158

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiels des changes.	160
Avis de concours.	160
Domaines	160

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Extension du champ d'application de la suppression du prélèvement de 10%.

ARRETE N° 90 promulguant au Togo le décret du 31 août 1937 étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 août 1937 étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100;

Vu le radiotélégramme n° 26 S. T. en date du 31 janvier 1938 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1937 étendant le champ d'application de la suppression du prélèvement de 10 p. 100.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances;

Vu la loi du 30 juin 1937 accordant au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 10 p. 100, institué par le décret du 16 juillet 1935, est supprimé en ce qui concerne les échéances postérieures au 1^{er} janvier 1938, pour les titres d'emprunt de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de la caisse autonome d'amortissement, du crédit national, du crédit foncier, de la caisse nationale de crédit agricole et des réseaux de chemins de fer d'intérêt général lorsque ces titres appartiennent à des personnes physiques.

ART. 2. — Les départements, les communes, les établissements publics, l'Algérie, les colonies, les pays de protectorat et territoires sous mandat et les entreprises concessionnaires assurant un service public autres que les réseaux de chemins de fer d'intérêt général sont autorisés à exonérer du prélèvement les titres émis par eux dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — Le prélèvement global effectué en vertu de l'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1935 sur les produits des obligations émises par les sinistrés ou groupements de sinistrés sur le gage d'annuités de l'Etat, conformément à l'article 155 de la loi du 31 juillet 1920, sera désormais équivalent au montant global du prélèvement qui sera opéré sur ceux de ces titres d'annuités n'appartenant pas à des personnes physiques.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article.

ART. 4. — Les peines prévues à l'article 2 du décret du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier sont applicables à celui qui est convaincu d'avoir encaissé sous son nom le montant des coupons ou des remboursements de titres appartenant à une personne morale en vue de faire bénéficier cette dernière ou de bénéficier lui-même indûment des dispositions tant du présent décret que du décret du 25 août 1937 suppri-

mant le prélèvement de 10 p. 100 sur les rentes ou valeurs du trésor appartenant à des personnes physiques.

ART. 5. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 31 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUMETS,

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Conditionnement des bananes fraîches

ARRETE N° 91 promulguant au Togo le décret du 31 décembre 1937 modifiant le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 31 décembre 1937 modifiant le décret du 12 octobre 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 645 du 12 décembre 1937 et fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 décembre 1937 modifiant le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1938.

MONTANGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1937 fixant les règles de conditionnement applicables aux bananes fraîches;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 du décret susvisé du 12 octobre 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 29. — Un arrêté du ministre des colonies fixera la date de mise en vigueur du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Rôles Supplémentaires

Par arrêté n° 79 du :

31 janvier 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : trente cinq mille sept cent soixante cinq francs vingt cinq centimes.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
272	Lomé-ville	Armes perfectionnées	900,—	
		C. A. à la C. M.	45,—	945,—
273	Tsévié	Patentes	1.431,25	1.431,25
274	—	Armes perfectionnées	40,—	40,—
275	—	Armes non perfectionnées	128,—	128,—
276	—	Taxes sur les véhicules	30,—	30,—
277	Anécho	Impôt personnel catégorie ordinaire	432,—	
		Rachat prestations	36,—	468,—
278	—	Patentes	4.275,—	4.275,—
279	—	Licences	300,—	300,—
280	—	Armes perfectionnées	180,—	180,—
281	—	Armes non perfectionnées	904,—	904,—
282	—	Taxes sur les véhicules	1.935,—	1.935,—
283	Palimé	Impôt personnel indigène cat. sup.	175,—	
		Rachat prestations	25,—	200,—
284	—	Patentes	2.102,50	2.102,50
285	—	Licences	150,—	150,—
286	—	Armes perfectionnées	60,—	60,—
287	—	Armes non perfectionnées	472,—	472,—
288	—	Taxes sur les bicyclettes	30,—	30,—
289	Atakpamé	Impôt personnel indigène cat. ordinaire.	252,—	252,—
290	—	Population flottante.	150,—	150,—
291	—	Patentes	6.962,50	6.962,50
292	—	Licences	225,—	225,—
293	—	Armes perfectionnées	80,—	80,—
294	—	Armes non perfectionnées	2.504,—	2.504,—
295	—	Taxes sur les véhicules	180,—	180,—
296	Sokodé	Impôt personnel indigène cat. ordinaire.	240,—	240,—
297	—	Patentes	1.652,50	1.652,50
298	—	Armes non perfectionnées	1.664,—	1.664,—
299	—	Taxes sur les véhicules	150,—	150,—
300	Bassari	Impôt personnel indigène cat. sup.	120,—	
		Rachat prestations	30,—	150,—
301	—	Population flottante.	630,—	630,—
302	—	Patentes	590,—	590,—
303	—	Bicyclettes	15,—	15,—
304	Lama-Kara	Impôt personnel catégorie ordinaire	544,—	544,—
305	—	Patentes	4.517,50	4.517,50
306	—	Armes perfectionnées	20,—	20,—
307	Mango	Impôt personnel catégorie ordinaire	1.121,—	1.121,—
308	—	Armes non perfectionnées	152,—	152,—
309	—	Taxes sur les bicyclettes	315,—	315,—
		TOTAL	35 765,25	35.765,25

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au lundi 31 janvier 1938.

Villages de ségrégation

DECISION N° 85 bis fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1938 :

CERCLE DU CENTRE. — *Village d'Akata :*

frs.

Catégorie A. —	15,— par mois
— B. —	22,50 par mois
— C. —	30,— par mois

CERCLE DE SOKODÉ. — *Village de Koloware :*

frs.

Catégorie A. —	12,— par mois
— B. —	18,— par mois
— C. —	25,— par mois

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1938.

MONTAGNE.

DECISION N° 86 bis fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'allocation attribuée aux chefs de village et aux secrétaires des villages de ségrégation de lépreux sont fixés comme suit pour l'année 1938 :

Cercle du centre. — Village d'Akata.

Chef de village	200 frs. par mois
Secrétaire	100 frs. par mois

Cercle de Sokodé. — Village de Koloware.

Chef de village	150 frs. par mois
Secrétaire	75 frs. par mois

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} février 1938.

MONTAGNE.

Conseil économique et financier

ARRETE N° 83 complétant celui du 16 août 1937, n° 451, relatif à la modification de l'organisation du conseil économique et financier du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1924 créant un conseil économique et financier au Togo et tous actes subséquents l'ayant modifié et complété;

Vu l'arrêté en date du 16 août 1937 modifiant l'organisation du conseil économique et financier du Togo ensemble tous textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 595 en date du 10 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Composition :

« Art. 2. — Le conseil économique et financier « comprend :

« 1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :

« L'inspecteur des affaires administratives.

« Le chef du bureau des finances et de la comptabilité.

« Le procureur de la République.

« Le trésorier-payeur du Togo.

« Le directeur de la succursale à Lomé de la « banque de l'Afrique occidentale ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1938.

MONTAGNE.

Dépenses à effectuer dans la métropole

ARRETE N° 84 fixant pour 1938 le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le télégramme-officiel du Gouverneur Général en date du 29 janvier 1937 faisant connaître que le département a fixé à 500.000 la provision mensuelle à constituer par le Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1938 est fixé à cinq cent mille francs (500.000).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1938.

MONTAGNE.

Enseignement

ARRETE N° 93 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 72 du 4 février 1937 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire en 1937;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1938 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixées comme suit :

Cours supérieurs

Le nombre des cours supérieurs est de 2 :

Lomé	—	1	classe
Atakpamé	—	1	—

Ecoles régionales

Le nombre des écoles régionales est de 7 :

Lomé	—	Ecole de la rue F. Bohn	2	classes
—	—	Ecole de la Petite Vitesse	2	—
Anécho	—	Ecole de Kpota	3	—
Atakpamé	—	Ecole du centre	2	—
Palimé	—	Ecole du centre	2	—
Sokodé	—	Ecole du centre	1	—
Mango	—	Ecole du centre	1	—

Ecoles urbaines

Le nombre des écoles urbaines est de 10 :

Lomé	—	Ecole de la rue des Alliés	4	classes
—	—	Ecole de la route d'Anécho	6	—
—	—	Ecole d'Amoutivé	3	—
—	—	Ecole de la Petite Vitesse	1	—
Anécho	—	Ecole d'Adjido	4	—
—	—	Ecole de Zébévi	5	—
Atakpamé	—	Ecole du centre	4	—
Palimé	—	Ecole du centre	4	—
Sokodé	—	Ecole du centre	3	—
Mango	—	Ecole du centre	3	—

Ecoles ménagères

Le nombre des écoles ménagères est de deux :

Lomé	—	Ecole ménagère	4	classes
Anécho	—	Ecole ménagère de Kpota	3	—

Ecoles de village

Le nombre des écoles de village est fixé à 29 :

SUBDIVISIONS DE LOMÉ-TSÉVIÉ :

Abobo, Gamé, Mission-Tové : 1 classe par école.

SUBDIVISION D'ANÉCHO :

Ahépe, Aklakou, Amégneran, Zowla : 1 classe par école.

SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ :

Kpessi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja : 1 classe par école.

SUBDIVISION DE PALIMÉ :

Agou, Dayes-Apéyéme, Goudévé, Dayes-Kakpa, Kpadafé, Kouma-Tokpli : 1 classe par école.

SUBDIVISION DE SOKODÉ :

Parataou, Tchamba, Bafilo : 1 classe par école.

SUBDIVISION DE BASSARI :

Bassari, Kabou, Guérin-Kouka : 1 classe par école.

SUBDIVISION DE LAMA-KARA :

Lama-Kara, Kouméa : 1 classe par école.

SUBDIVISION DE MANGO :

Dapango, Nakitindi, Kandé : 1 classe par école.

ART. 2. — Le nombre de secteurs scolaires est fixé à cinq :

Le secteur scolaire de Lomé qui comprend les écoles des subdivisions de Lomé et Tsévié.

Le secteur scolaire d'Anécho qui comprend les écoles de la subdivision d'Anécho.

Le secteur scolaire du centre qui comprend les écoles des subdivisions d'Atakpamé et de Palimé.

Le secteur scolaire de Sokodé qui comprend les écoles des subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara.

Le secteur scolaire de Mango qui comprend les écoles du cercle de Mango.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1938.

MONTAGNE.

Uniformes aux agents des cadres locaux subalternes

ARRETE N° 96 portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934 portant réglementation des uniformes des agents des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934, portant suppression de l'indemnité d'habillement accordée aux agents indigènes;

Vu l'arrêté n° 69 du 2 février 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 25 mars 1937 portant modification à l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 644 du 22 décembre 1934 est modifié comme suit :

A compter de la même date, il ne sera plus délivré gratuitement des uniformes aux agents des cadres locaux subalternes, sauf en ce qui concerne les plantons, les concierges, les mécaniciens conducteurs du cadre local, les chauffeurs en service à l'hôtel du gouvernement et les facteurs et surveillants des postes et télégraphes en service dans le Territoire.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 161 du 25 mars 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1938.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 99 fixant pour 1938 les taux des indemnités à allouer aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance et aux secrétaires des sections de ces sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu les arrêtés nos 388 et 599 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités à allouer en 1938 aux secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire sont fixés comme suit :

Sociétés indigènes de prévoyance de
Lomé et Bassari 900 francs
Toutes autres sociétés 1.200 francs.

ART. 2. — Les taux annuels des indemnités à allouer en 1938 aux secrétaires des sections des sociétés indigènes de prévoyance seront fixés par le conseil d'administration sans qu'ils puissent dépasser sauf cas de force majeure faisant l'objet d'une délibération spéciale, la somme de 300 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1938.

MONTAGNE.

Etude des langues indigènes

CIRCULAIRE N° 368 à Messieurs les Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Il y a un intérêt incontestable à développer et affermir nos connaissances du langage des mœurs et coutumes indigènes du territoire. Je vous demanderais de vouloir bien faire recueillir à cet effet, dans la plus large mesure, tous les éléments de nature à aider à la constitution d'une étude approfondie des langues parlées par les populations togolaises. Une documentation détaillée sur ces langues permettra d'établir des lexiques donnant des renseignements précis non seulement sur la valeur exacte de chaque mot mais aussi, par là même, sur les conceptions et les coutumes de nos administrés.

Pour que l'étude demandée soit complète, vous voudrez bien, chaque fois que l'explication d'un mot le rend utile et nécessaire, m'adresser des commentaires, voire de petites monographies, renseignant ainsi en même temps sur le folklore de nos populations.

Je vous prie de porter vos efforts, d'une façon régulière dans le sens indiqué. Tous vos travaux accomplis dans ce domaine seront centralisés et classés, en vue du but sus-mentionné, à mon cabinet par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet.

Lomé, le 15 février 1938.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL
PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des colonies

Par décret en date du 4 janvier 1938, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés dans le personnel des administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

A l'emploi d'administrateur de 1^{re} classe des colonies :

M. Jardillier (Henri-Antoine-Edmond), administrateur de 2^e classe des colonies.

A l'emploi d'administrateur de 2^e classe des colonies :

M. Foursaud (Louis-Jean-Baptiste), administrateur de 3^e classe des colonies.

Par décret en date du 4 janvier 1938, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, les élèves-administrateurs dont les noms suivent :

(Pour compter du 28 novembre 1937)

M. de Pedrals (Denis-Jacinto-Pedro

Distinctions honorifiques accordées aux instituteurs et institutrices des colonies

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 janvier 1938, ont été accordées les distinctions honorifiques suivantes, au titre de l'année 1937 et pour compter du 1^{er} janvier 1938, aux instituteurs et institutrices publics employés dans les colonies.

2^e groupe

Médaille d'argent

Togo

M^{me} Siro, née Vernochet

Médaille de bronze

Togo

M^{me} Patanchon (Louise)

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par arrêté du 24 janvier 1938 du Gouverneur Général de l'A.O.F. M. Pialoux (Pierre) ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des travaux publics, en service en A.O.F., a été détaché temporairement au Togo, dans les conditions du décret du 19 septembre 1936, pour compter du 22 janvier 1938, veille de son départ de France.

Par arrêté du 28 janvier 1938 du Gouverneur Général de l'A.O.F. pris sur la proposition du Commissaire de la République au Togo a été rapporté l'arrêté du 11 mars 1937, plaçant M. Mabrut René, ingénieur de 2^e classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'A.O.F., dans la position de service détaché hors cadres pour servir au Togo.

Par décision n° 89 du :

4 février 1938. — Mr. Horard, chef ouvrier d'art hors classe des travaux publics du Togo est nommé chef de la subdivision des travaux publics du sud (cercles du sud et du centre) avec résidence à Lomé.

Mr. Dabezies, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics des colonies est nommé chef de la subdivision des travaux publics du nord (cercles de Sokodé et de Mango) avec résidence à Sokodé.

Par décision n° 91 du :

5 février 1938. — Les fonctionnaires suivants attendus à Lomé par le paquebot *Foucauld* du 15 février 1938 reçoivent les affectations suivantes :

M. Dassonville, adjoint principal des services civils, est affecté au cercle du centre et nommé agent spécial d'Atakpamé en remplacement de M. Dubois, commis de 1^{re} classe des services civils en instance de départ en congé.

M. Maugis, adjoint de 2^e classe des services civils, est affecté au cercle du centre et nommé agent spécial de Palimé en remplacement de M. Burluroux, adjoint principal hors classe des services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Droniou, contrôleur-adjoint des douanes, est affecté au service des douanes à Lomé.

M. Burluroux, adjoint principal hors classe des services civils, est nommé adjoint au chef de la subdivision de Palimé.

Par décision n° 95 du :

9 février 1938. — Le sergent d'infanterie coloniale Weber Paul, nouvellement désigné pour servir hors-cadres au Togo, débarqué à Lomé le 22 janvier 1938 du s/s « *Touareg* », est mis à la disposition du capitaine commandant les forces de police du Territoire.

Par décision n° 101 du :

11 février 1938. — Mr. Demonio, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé chef titulaire de la subdivision de Palimé et président du tribunal du 1^{er} degré de Palimé en remplacement de Mr. Chopin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française.

Par décision n° 115 du :

15 février 1938. — M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports est chargé :

1^o — De l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

2^o — Des fonctions d'ingénieur, chef du contrôle de la compagnie d'électricité.

M. Horard, chef ouvrier d'art H.C. des T.P. du Togo, chef de la subdivision des travaux publics du sud est chargé :

1^o — De l'examen pour l'obtention du permis de conduire et de la réception des véhicules.

2^o — De constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

3^o — Des opérations techniques de détail de l'électricité.

Ces fonctionnaires avant d'être habilités à constater les infractions diverses aux réglementations en vigueur devront prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé après visite d'usage de M. le président du tribunal et de M. le procureur de la République.

Par décision n° 117 du :

15 février 1938. — Le contrôleur de 2^e classe des douanes Droniou Marcel est chargé des fonctions de vérificateur au bureau des douanes de Lomé en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Astier Arthur appelé à d'autres fonctions.

Le brigadier de 1^{re} classe Astier Arthur reste détaché au bureau de Lomé et est chargé en outre de la direction de la brigade de Lomé en remplacement de Mr. Fréau adjoint de 1^{re} classe des services civils, titulaire d'un congé administratif.

Reclassement

Par arrêté n° 82 du :

1^{er} février 1938. — Les fonctionnaires du cadre local européen de l'enseignement désignés ci-après sont reclassés dans ce cadre, au point de vue exclusif de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

Mme. Patanchon est reclassée au grade d'institutrice principale de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} avril 1937. (Tous rappels épuisés).

M. Champion est reclassé au grade d'instituteur principal de 2^{me} classe pour compter du 1^{er} octobre 1936. (Tous rappels épuisés).

M. Combes est reclassé au grade d'instituteur principal de 3^{me} classe pour compter du 16 janvier 1936. (Tous rappels épuisés).

M. Pallares est reclassé au grade d'instituteur principal de 3^{me} classe pour compter du 1^{er} janvier 1937.

Il conserve dans cette classe 11 mois 23 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires.

M. Thomas est reclassé au grade d'instituteur principal de 3^{me} classe pour compter du 1^{er} janvier 1937. (Tous rappels épuisés).

Les fonctionnaires précités figurant au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo pour l'année 1938 pour une classe supérieure à leur classe actuelle telle qu'il résulte du présent reclassement, conservent le bénéfice de cette inscription.

Les fonctionnaires qui, du fait de leur reclassement, réunissent au 1^{er} janvier 1938 les conditions pour figurer au tableau d'avancement en vue de leur promotion à la classe supérieure pourront faire l'objet dans les formes réglementaires, d'une proposition tendant à leur inscription au dit tableau.

Primes de gestion

Par arrêté n° 100 du :

15 février 1938. — Sont attribuées aux agents en service à la douane les primes de gestion ci-après désignées au titre de l'année 1937 :

M. Toqué (contrôleur de 2 ^e classe)	2.800
M. Droniou (contrôleur de 2 ^e classe)	486
M. Astier (brigadier de 1 ^{re} classe)	1.368
M. Barrère (brigadier de 1 ^{re} classe)	231
M. Fréau (chef de brigade)	1.368

Ces primes sont calculées en tenant compte de la réduction de 20% prescrite par l'arrêté du 24 novembre 1934.

Billetage

Par décision n. 113 du :

15 février 1938. — La décision n° 432 du 27 juillet 1937 fixant les agents qui seront chargés des fonctions de billetage au service du chemin de fer et du wharf est rapportée.

M. Plançq, agent comptable intermédiaire, chargé de la centralisation des recettes du service du chemin de fer et du wharf est nommé billeteur unique du service.

Commission

Par décision n° 100 du :

11 janvier 1938. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 1933 et composée de :

M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies,
Président

Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République,

Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des Finances,

Perret, adjoint-principal hors classe des services civils à défaut d'un représentant du cadre de l'intéressé,
Champion, chef du service de l'enseignement p. i.,

Cancel, commis de 1^{re} classe des services civils, chef de la section du personnel

Membres

Secrétaire

se réunira sur la convocation de son président afin d'examiner une requête de Mr. Réhart, directeur du service de la police au Togo, qui sollicite le rappel de ses services militaires.

DIVERS**Affectation de logement**

Par décision n° 90 du :

4 février 1938. — Le pavillon n° 4 (anciennement affecté au secrétaire général) est spécialement réservé à l'usage des missions d'inspection.

Comité du Guide du Togo

Par arrêté n° 101 du :

15 février 1938. — Est abrogé l'article 2 de l'arrêté n° 10 du 21 octobre 1936 portant approbation de l'association « Le comité du Guide du Togo ».

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Le comité du Guide du Togo » tels qu'ils figure en annexe au présent arrêté.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 92 du :

7 février 1938. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Sogan Kouévi Michel né vers 1919 à Kpomé-Agomé (subdivision de Lomé) des feus Kouévi et Adjiokin dite Minowoké, condamné à six mois de prison par jugement du tribunal correctionnel de Lomé pour vol.

Transfert de restes mortels

Par arrêté n° 94 du :

8 février 1938. — Est autorisé le transfert à Lorient, via Bordeaux, sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 25 février, des restes mortels de monsieur Adrien Robert, adjoint principal des services civils du Togo, décédé à Lomé le 17 février 1932.

Le budget du Togo participera aux dépenses du transfert jusqu'à Lorient dans les conditions prévues à l'arrêté du 31 décembre 1934.

Prix de gros de diverses marchandises

			15 Janvier	22 Janvier	29 Janvier	
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	267,—	267,—	267,—	
Avoines	—	—	127,62	125,—	123,50	
Seigles de Beauce (départ)	—	—	132,50	134,50	132,50	
Orge de Beauce (départ)	—	—	165,—	166,—	168,50	
Maïs Indochine	Marseille	—	119,75	117,25	116,25	
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	63,67	65,—	65,—	
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	134,50	134,50	134,50	
Pâtes alimentaires 1 ^{er} choix	Lyon	—	525,—	525,—	525,—	
Bœuf	La Villette	1 ^{er} — qualité	kg.	11,10	11,10	11,10
		2 ^e — qualité	—	9,40	9,40	9,20
Veau	—	1 ^{er} — qualité	—	16,10	16,40	16,80
		2 ^e — qualité	—	15,10	15,40	15,80
Mouton	—	1 ^{er} — qualité	—	18,—	18,—	18,—
		2 ^e — qualité	—	13,40	13,70	13,70
Porc	—	1 ^{er} — qualité	—	11,14	11,14	11,28
		2 ^e — qualité	—	10,28	10,28	10,72
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	à 13,50 à 16,50	—	à 14,— à 16,50	
Beurres	Paris	Charente, Poitou	kg.	25,80	25,63	25,60
		Normandie, (centr.)	—	25,28	25,30	25,05
Fromages	—	Comté	—	12,47	12,68	12,96
		Port salut	—	12,—	11,50	10,87
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	535,—	525,—	515,—	
Huile olive Tunisie	—	—	—	—	—	
Sucre	Paris	Blanc n° 3	—	305,75	305,75	299,75
		Raffiné	Lyon	—	507,50	502,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	185,50	186,25	182,75	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	209,50	199,50	192,50	
Fonte de moulage n° 3	Basse Longwy	la tonne	563,50	563,50	563,50	
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	153,—	156,—	156,—	
Cuivre en lingots	Le Havre	—	820,—	781,50	767,50	
Etain Détroits	—	—	3.244,—	3.197,—	3.159,—	
Plomb, marques ordinaires	—	—	324,50	304,—	309,—	
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	315,—	301,50	307,—	
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	158,—	158,—	158,—	
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	383,—	586,50	382,—	
Laine peignée	Roubaix	kg.	35,50	34,30	34,60	
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.085,—	1.085,—	1.125,—	
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	555,—	555,—	555,—	
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	285,—	280,—	290,—	
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	137,50	137,50	137,50	
Peaux de bœufs	Paris	Bœufs moyens	50 kgs.	315,34	315,34	302,55
		Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	275,—	275,—
Cuir à semelles	Paris	kg.	40,50	40,50	40,50	
Suif indigène	—	100 kgs.	285,—	—	290,—	
Alcool dénaturé	—	hectolitre	355,—	355,—	355,—	
Carbonate de soude	—	100 kgs.	92,—	92,—	92,—	
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	108,50	108,50	111,—	
Benzol	Paris	—	159,56	159,56	159,56	
Bois de charpente	—	Sapin inadrrier	le mètre	9,50	9,50	9,90
		Chêne	le m3.	610,—	610,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	10,60	10,50	10,50	
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	345,—	345,—	345,—	
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	—	—	
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	272,—	272,—	279,—	

Comité de surveillance des prix

(Séance du 5 février 1938)

	FRS
Lait, le litre	1,25
Lait, la bouteille de 0,166	0,90
Sel, le sac de 9 kilos en gros	7,40
Sel, le sac de 9 kilos au détail	7,75
Sel, le sac de 18 kilos en gros	13,90
Sel, le sac de 18 kilos au détail	14,25
Sel, le sac de 33 kilos en gros	25,15
Sel, le sac de 33 kilos au détail	25,50
Ciment, le baril en gros	103,25
Ciment, le baril (livré à la boutique) au détail	107,—
Viande de porc, le kilogr. 1 ^{re} qualité	6,—
Viande de porc, le kilogr. 2 ^e qualité	5,—
Lait, en boîte marque « Mont Blanc » la boîte	5,10
Légumes secs, le kilogr.	5,50
Saumon, la boîte (qualité ordinaire)	3,75
Cocose, la boîte	9,80
Quinine, le flacon	13,60
Vin de table, le litre	5,—
Bougies, le paquet de 8 bougies	3,67
Allumettes, le paquet en gros	3,25
Allumettes, le paquet au détail	3,50

Textes publiés à titre d'information**MINISTÈRE DES COLONIES****Cabinet du ministre****LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu le décret du 13 février 1913, fixant le nombre et la nature des emplois à pourvoir pour chaque cabinet de ministre et de sous-secrétaire d'Etat;

Vu le décret du 18 janvier 1938, nommant le ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés au cabinet du ministre des colonies :

Directeur du cabinet.

M. Mony-Sabin.

Chef de cabinet.

M. Georges Masson, administrateur en chef des colonies.

Chef adjoint.

M. Jean Rapenne, sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des colonies.

Chef du secrétariat particulier.

M. Paul Dubroca.

Attachés.

M. Georges Brunet, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

M. Fernand Videt, inspecteur principal au ministère de l'Agriculture, service parlementaire (Sénat).

M. André Trémaud, sous-préfet, service parlementaire (Chambre des députés).

Chargé de mission (travaux législatifs).

M. Alfred Kampmann.

Officier d'ordonnance.

M. le chef d'escadron Fourrier, de l'artillerie coloniale.

Fait à Paris, le 18 janvier 1938.

T. STEEG.

Cabinet du sous-secrétaire d'état

Le sous-secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 13 février 1913 fixant le nombre et la nature des emplois à pourvoir, pour chaque cabinet de ministre et de sous-secrétaire d'Etat;

Vu le décret du 18 janvier 1938 nommant le sous-secrétaire d'Etat au ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère des colonies :

Chef de cabinet.

M. René Hoffherr, professeur à l'institut des hautes études marocaines et à l'école des sciences politiques.

Chef adjoint.

M. Paul Rébufat, rédacteur principal au ministère des colonies, ancien chef de cabinet du gouverneur de la Guadeloupe.

Chef du secrétariat particulier

Mlle Claire Lapeyre.

Attachés.

M. Xavier Torre, rédacteur au ministère des colonies.

M. Henri Causse, licencié ès lettres et en droit.

Chargés de mission.

M. André Bayardelle, administrateur des colonies.

M. Gabriel Bureau.

M. Emile Themire, rédacteur principal des postes, télégraphes et téléphones.

Chargés du service parlementaire.

Chambre. — M. Jean-Emile Bénech, receveur de l'enregistrement.

Sénat. — M. Louis Clément, fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Fait à Paris, le 18 janvier 1938.

GASTON MONNERVILLE.

Pouvoirs des gouverneurs généraux et des gouverneurs intérimaires

Paris, le 18 janvier 1938..

CIRCULAIRE à Messieurs les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et l'Administrateur de St. Pierre et Miquelon.

Il m'est apparu que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 juin 1911 qui précise les attributions des gouverneurs généraux et gouverneurs intérimaires avaient été parfois perdues de vues.

Afin d'éviter toute difficulté en cette matière, j'ai l'honneur de vous prier de vous reporter, le cas échéant, aux termes de cette instruction qui envisage les différentes hypothèses pouvant donner lieu à des incertitudes et indique les attributions dévolues aux intérimaires dans chaque cas.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Marius MOUTET.

Paris, le 20 juin 1911.

CIRCULAIRE.

La décision présidentielle du 10 mai 1896, limitant les pouvoirs des gouverneurs intérimaires, spécifie « très nettement que les intérimaires, à moins d'ordres spéciaux de mon Département ou d'une délégation bien déterminée, doivent se borner à l'expédition des affaires courantes, conformément aux instructions qui leur ont été laissées, et de s'abstenir de toute décision ou de mouvement de personnel, pouvant modifier le service qui leur a été confié intérimairement ».

« En cas de nécessité urgente, ils peuvent, du reste, soit télégraphier pour demander des ordres, soit prendre d'office, sous leur responsabilité, les mesures indispensables, à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai ».

Des difficultés s'étant élevées à plusieurs reprises au sujet de l'interprétation de cette décision, et la Chambre ayant appelé mon attention sur cette question, au cours de la dernière discussion du budget, j'ai été amené moi-même à formuler ma manière de voir à ce sujet et je l'ai fait dans les termes suivants :

« Il faut nettement distinguer, suivant que les chefs de colonie sont en congé ou en mission. Dans le premier cas, ils sont déchargés de toute responsabilité, ils sont non actifs; mais, lorsque les gouverneurs généraux sont en mission en France, où ils viennent, appelés par le Ministre, pour conférer avec lui, ils ne sont pas dessaisis de leurs pouvoirs; ils continuent à représenter la colonie dont la direction leur est confiée. Le gouverneur général par intérim est, dans ce cas, simplement chargé de l'expédition des affaires courantes; il reçoit ses directions de son chef titulaire ».

Je n'ai pas cru inutile de préciser ma pensée, je le ferai dans la présente circulaire en distinguant trois hypothèses :

- 1^o — La colonie est sans titulaire;
- 2^o — La colonie est confiée à un titulaire, mais celui-ci est absent par congé;
- 3^o — La colonie est confiée à un titulaire, mais celui-ci est absent en mission.

La première hypothèse est extrêmement simple et il ne peut y avoir aucune difficulté d'appréciation.

Dans ce cas, par suite de l'inexistence du titulaire, aucun conflit d'attribution n'est possible entre celui-ci et l'intérimaire. Il s'agit d'une colonie dont le chef vient de mourir, ou a été l'objet d'un changement d'affectation.

Les services sont remis complètement à l'intérimaire et en attendant la désignation du nouveau titulaire, l'intérimaire exerce les mêmes pouvoirs et assume les mêmes responsabilités que le titulaire. Il est évident, cependant que l'intérimaire doit proportionner les manifestations de son initiative à la durée de son mandat. Dans cet ordre d'idées, il devra se borner à expédier les affaires courantes, dès qu'il sera avisé de la désignation du nouveau titulaire.

Lorsque le gouverneur général ou le gouverneur titulaire quitte la colonie pour aller jouir d'un congé, ils sont dégagés de toute responsabilité, à compter du moment où ils se sont embarqués. N'ayant aucune responsabilité, ils ne peuvent avoir aucun pouvoir. Le chef de colonie en congé ne peut signer aucun acte réglementaire ou de gestion, ni donner aucune instruction.

Le titulaire en congé ne peut s'occuper qu'officieusement des affaires de la colonie, officiellement, ces affaires sont confiées à l'intérimaire. Celui-ci a donc tous les pouvoirs du titulaire.

Mais, comme il importe d'assurer la continuité de vue, et comme il convient que l'intérimaire gouverne en s'inspirant des mêmes directions que le titulaire, celui-ci devra, avant son départ, c'est-à-dire au moment où il est encore investi de la plénitude de ses pouvoirs, rédiger des instructions pour son intérimaire. Copie de ses instructions devra être adressée au gouverneur général, s'il s'agit d'un intérim de lieutenant-gouverneur, et au ministre s'il s'agit d'un intérim de gouverneur ou de gouverneur général.

J'insiste tout particulièrement pour que ces prescriptions soient rigoureusement observées. Les instructions laissées par les titulaires doivent être à la fois complètes et précises; elles doivent constituer un guide auquel l'intérimaire devra pouvoir se reporter sans cesse et se conformer. C'est le seul moyen de préciser ultérieurement les responsabilités encourues et d'éviter aux intérimaires la position très embarrassante dans laquelle ils se trouvent souvent, par suite de l'ignorance où ils sont des vues du titulaire. Il est évident que les instructions devront être rédigées avec un soin tout particulier, quand le fonctionnaire chargé de l'intérim n'est pas choisi parmi les collaborateurs immédiats du titulaire.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent dans le cas où le titulaire aurait quitté la colonie dans la position de mission, mais serait placé dans la position de congé à l'expiration de sa mission. En avisant le gouverneur intérimaire de la modification apportée à la situation du titulaire, le Département lui ferait parvenir les instructions prévues au présent paragraphe.

La troisième et dernière hypothèse à envisager est celle du titulaire quittant sa colonie, dans la position de mission, le ministre seul autorise les gouverneurs généraux ou gouverneurs à quitter leur colonie, dans cette position, et il ne le fait, bien entendu, que s'il estime que la présence du titulaire est nécessaire dans la métropole dans l'intérêt du service. Le titulaire, quand il quitte la colonie, non seulement remet à l'intérimaire des instructions complètes sur la ligne de conduite à suivre, mais encore lui notifie les questions qu'il se propose de solutionner pendant sa mission et celles dont il se réserve la décision; c'est lui, par conséquent, qui définit les pouvoirs de l'intérimaire et comme il le fait librement, avant de quitter la colonie, départ d'attributions engage sa responsabilité. J'appelle toute votre attention sur ce point; je le considère comme essentiel.

Bien entendu, les pouvoirs de l'intérimaire sont, en général, extrêmement restreints quand le titulaire est en mission. Il se borne à assurer l'expédition des affaires courantes. Il ne prend l'initiative que dans les cas d'absolue urgence et d'impérieuse nécessité.

Pour toutes les affaires qui ne sont pas d'administration courante, et qui n'affectent point un caractère d'absolue urgence et d'impérieuse nécessité, l'intéri-

maire doit solliciter les instructions de son chef en mission, et attendre pour agir que ces ordres lui soient parvenus. Dans cette hypothèse, l'intérimaire n'est qu'un agent d'instruction et exécution, la décision n'est point en principe de sa compétence.

Cette partie de mes instructions s'applique naturellement dans le cas où le titulaire a quitté la colonie dans la position de congé, mais se trouverait placé dans la position de mission au cours de ce congé, ou à son expiration, et l'intérimaire devra s'y conformer, dès la réception du télégramme l'informant du changement intervenu dans la situation du Gouverneur titulaire.

Je pense m'être exprimé avec une suffisante clarté sur cette importante question, et je suis convaincu que la stricte observation des instructions qui précèdent sera de nature à éviter les flottements dans la direction et les conflits d'attributions, qui se sont trop souvent produits, par suite de l'incertitude régnant en cette matière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au bulletin officiel du ministère des colonies et qui devra également paraître dans le journal officiel de votre colonie.

MESSIMY.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiel des changes (12 février 1938)

Livre sterling	152,67
Dollar	30,44
Mark	12,31
Belga	5,16
Franc suisse	7,06

Avis de concours

Un concours pour trois places de commis d'administration aura lieu au Territoire les 9 et 20 juin 1938.

Les épreuves écrites seront subies à Mango, Sokodé, Atakpamé et Lomé.

Les épreuves orales seront subies à Lomé.

Les candidats devront satisfaire aux conditions prévues par l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux du Togo (art. 3 et 4 — 1°) et adresser le dossier réglementaire au plus tard le 15 mai 1938.

La liste définitive des candidats admis à subir les épreuves sera arrêtée le 1^{er} juin 1938 après examen des postulants par le conseil de santé.

Le programme du concours sera publié à une date ultérieure.

DOMAINE

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo,

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1068, déposée le 3 février 1938 le sieur Viale Raymond profession d'avocat-défenseur,

demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Benjamin Akovi Vignon, profession d'employé de commerce, demeurant à Anécho, quartier Djamadji, non interdit et jouissant de ces droits civils selon son statut personnel indigène, suivant procuration en date du 2 novembre 1937, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, sur lequel se trouve édiflée une construction en briques de ciment, recouverte de tôles; d'une contenance totale de 4 ares 31 centiares situé à Anécho, subdivision d'Anécho, cercle du sud, au quartier connu sous le nom de Djamadji, et borné au nord par terrain à Abé, à l'est par terrain à John Vignon, au sud par une rue non dénommée parallèle au rivage de la mer, à l'ouest par une rue non dénommée, allant du rivage de la mer à la route de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Benjamin Vignon, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.,
Pic.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 mars 1938 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 64 ares 06 centiares, et borné au nord et au nord-est par terrain à Agbelessessi Ameda, au sud par terrain à Tenou Agbofann, à l'ouest par terrain à Woollams et Kando Ahadji; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Mensah Kumakoh, profession d'employé de commerce-plantier, demeurant à Baguida, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 18 décembre 1937, n° 1061.

Le mercredi 16 mars 1938 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 48 ares 11 centiares, et borné au nord par terrain à Yovo Zankpé, à l'est par terrain à Fiangbé et Mikodomé, au sud par terrain à Doevi Mensah, à l'ouest par terrain au chef Adado Sani et un passage des bœufs; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Mensah Kumakoh, profession d'employé de commerce-plantier, demeurant à Baguida, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 18 décembre 1937, n° 1062.

Le jeudi 17 mars 1938 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 7 ha. 52 ares 40 centiares, et borné au nord par terrain à Agbeyiké, à l'est par terrain aux héritiers du feu chef Gassu, au sud par terrain à Atigan, à l'ouest par terrain à Agboda et Adado Sani; dont l'immatriculation

a été demandée par le sieur Homawoo Franz Fiagadji, profession de propriétaire-plantier, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 28 décembre 1937, n° 1063.

Le jeudi 17 mars 1938 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 2 ha. 69 ares 20 centiares, et borné au nord par terrain à Fred. Quashie et Tagbo, à l'est par terrain à Agbanavo, au sud par terrain à Fianu Homawoo, à l'ouest par terrain aux consorts Krüger; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Homawoo Franz Fiagadji, profession de propriétaire-plantier, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 28 décembre 1937, n° 1064.

Le mercredi 16 mars 1938 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 3 ha. 13 ares 96 centiares, et borné au nord par terrain à Homawoo Fiagadji, à l'est par terrain à Agbanavo et Joseph Kudawoo, au sud par terrain à Mathéo Homawoo, à l'ouest par terrain aux consorts Krüger; dont l'immatriculation a été demandée par le

sieur Fianu Homawoo, profession de propriétaire, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 28 décembre 1937, n° 1065.

Le samedi 19 mars 1938 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé lieu dit Gnekonakpoé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ares 49 centiares, et borné au nord par terrain à Pédro Danikey, à l'est par terrain à Kadega Agblewonou, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par terrain à Michel Komassi et Kodjo Akligo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Doe, profession d'aide-pharmacien, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 14 janvier 1938, n° 1066.

Le vendredi 18 mars 1938 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpogan (Baguida-Plantation), cercle du sud, subdivision de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha. 88 ares 19 centiares, et borné au nord par terrain à Adjaglo et Lambu, à l'est par terrain à la collectivité de Kpogan, au sud par terrain à Amedonou, à l'ouest par terrain à Agodekè; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Kodjo, profession d'employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel suivant réquisition du 21 janvier 1938, n° 1067.

BULLETIN PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIPO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-AKAKPA
1				G											
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11				5,6											
12															
13															
14															
15															
16															
17										4,7					
18								0,7			27,8	G		2,7	
19															
20			1,4		50,0		32,9	42,9	7,3		17,1	1,2			
21	6,1	1,0				19,5									
22										3,7					
23		12,5													
24			30,3	8,5					9,8						
25	48,1	G	3,0												
26						G						32,5			
27												7,5	16,7	17,7	91,6
28													30,6	5,7	2,2
29															
30															
31										19,4		2,0			
TOTAL . . .	54,2	13,5	34,7	14,1	50,0	19,5	32,9	43,6	17,1	27,8	44,9	43,2	47,3	26,1	93,8

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

MÉTRIE ⁽⁶⁾

DÉCEMBRE 1937

NUATJA	AMLAMÉ	ATAKRAMÉ	OKOU	KLABÉ	YEGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKOUÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
	G																
11,0	2,5																
11,0		10,0															
		0,8															
7,0	17,1		23,9		45,2	8,0	0,2					G		G		4,3	
				35,2	G					3,2	16,6	1,2		5,0		0,2	
3,0												G		1,0			
32,0	19,6	10,8	23,9	35,2	45,2	8,0	0,2			3,2	16,6	1,2		6,0		4,5	

Climatologie ⁽¹⁾

DÉCEMBRE 1937

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries																		
1	13,5	26,8	77	97,3	28,2	66	74,5	27,3	66	86,6	27,2	78	61,3	27,5	77	63,5	28,8		27,2	25,0	23	66,1	27,0	30	96,2	26,0	17
2	13,3	26,8	79	96,7	27,6	61	74,3	27,1	63	86,9		72	61,7	26,9	68	65,4	24,9	25	27,6	24,1	24	66,7	26,6	30	96,5	26,3	23
3	13,3	27,6	84	97,1	26,3	39	74,6	24,5	41	87,1	26,2	38	61,7	27,0	33	68,4	25,4	22	27,7	23,8	23	64,9	26,4	28	96,6	25,1	22
4	13,5	26,6	64	96,9	25,3	40	74,6	25,1	37	87,4	26,2	38	61,5	27,2	33	63,3	26,3	44	27,9	24,7	26	68,8	26,6	30	96,6	26,9	23
5	13,0	25,7	77	96,6	26,7		74,0	26,1	49	87,1	26,8	63	61,8	27,7	66	64,7	26,2		27,1	25,3	22	65,4	27,6	29	96,3	27,8	23
6	12,7	26,8	78	96,4	28,6	54	74,3	27,2	53	86,3	27,3	71	61,1	28,1	59	64,1	26,1		26,4	26,2		63,0	28,4	32	96,2		21
7	11,8	26,6	82	94,2	30,6	64	73,9	27,9	67	85,4	27,8	64	60,9	28,1	62	63,4	20,7	45	23,7	25,1	26	63,9	27,9	33	95,1	27,9	27
8	11,3	27,8	79	93,7	29,4	69	73,8	28,4	54	84,9	28,0	65	59,5	28,4	63	63,7	25,7	28	25,9	27,1	24	63,8	28,4	26	95,8	28,3	10
9	10,9	27,3	82	93,5	29,0	55	73,4	28,4	63	84,5	28,1	58	58,7	28,4	67	63,4	26,1	33	24,1	26,3	42	63,3	27,7	28	95,3	27,8	18
10	09,0	27,1	82	93,8	28,5	48	73,1	27,1	51	84,1	27,8	50	58,2	28,8	48	62,5	26,6	33	24,4	26,3	24	63,5	27,5	27	94,7	27,6	22
11	09,5	27,6	85	92,9	29,5	68	72,9	27,2	61	83,8	26,7	60	57,9	29,2	64	62,5	26,1	38	24,1	26,6	24	63,1	28,1	25	94,9	27,3	23
12	09,7	27,5	80	93,0	24,7	68	73,0	28,6	69	83,2	28,3	63	58,7	28,1	67	62,3	26,3	56	24,4	25,6	25	63,7	27,4	28	95,4	26,4	22
13	09,8	27,7	81	93,3	28,8	63	73,1	28,2	60	83,8		70	58,6	27,9	71	62,0	23,6	39	25,4	23,4	23	63,4	27,5	25		26,6	23
14	09,5	27,6	84	94,7	29,4	38	72,6	27,6	61	83,7		78	57,5	27,8	71	62,7	25,0		24,0	26,1	25	62,6	28,2	24	95,7		16
15	09,7	27,5	83	92,4	29,5		72,5	28,7	62	83,6	28,4	75	56,7	28,6	67	62,6		40	25,3	26,3	33	63,3	27,7	29	95,8	26,4	18
16	09,8	28,1	85	92,3	30,0		72,5	28,3	58	84,1	27,3	66	56,2	26,9	66	62,6	25,7	45	23,6	27,1	35	62,7	27,2	23	96,4	26,9	23
17	09,8	28,0	82	91,9	30,5	69	72,3	26,0	65	84,9	25,8	73	56,7	26,8	79	61,9	27,1	45	23,9	27,2	33	61,7	28,0	35	95,7	26,8	28
18	10,3	27,3	84	93,4	30,6	72	72,6	29,2	34	81,2	27,9	67	56,7	27,9	73	62,3		36	24,8	24,6	37	62,3	28,4	33	95,3	27,5	12
19	11,1	26,3	76	94,3	27,6	65	73,3	27,7	62	85,4	26,9	75	57,8	27,8	80	62,3	26,3	67	25,5	25,5	66	63,3	26,9	32	95,9	26,8	17
20	11,9	26,8	80	93,3	29,2	84	73,9	28,4			27,8	81	58,3	28,1	80	63,7	28,6	54	25,5	27,0	45	63,8	28,7	38		28,1	
21	11,9	25,4	74	95,7	27,0	74	73,9	26,8	68	85,8	26,8	76	57,9	27,5	69	62,9	27,9	67	24,7	26,1	57	63,7	29,0	38	96,3	29,0	17
22	11,1	26,6	76	94,3	28,0	70	73,0	27,0	60	86,5	26,3	75	57,0	27,1	67	62,5	28,2	54	23,0	26,4	58	63,4	28,5	39	95,9	28,9	23
23	10,3	27,5	84	95,3	29,2	69	73,0	27,6	65	84,7	26,2	61	56,3	27,8	61	62,5	27,3		23,6	25,0	47	62,6	27,7	22	95,7	26,9	31
24	11,1	23,2	83	93,9	28,0		73,3	25,6	80	84,6	24,9	81	57,1	26,1	85	63,1	25,0	66	24,0	24,7	44	62,0	27,2	46	95,1	26,8	13
25	11,1	26,4	82	93,5	28,0	69	73,4	27,5	60	85,0	26,0	61	57,1	27,7	69	62,7	28,2		24,3	24,8	63	62,5	27,7	37	95,4	29,0	37
26	11,8	27,3	84	94,2	28,1	67	73,9	27,2	71	85,0	26,7	68	58,5	26,6	82	63,3	27,2		25,4	23,0	69	63,4	28,0	67	95,7	27,6	60
27	11,3	26,1	83	93,9	27,9	67	73,0	27,5	64	85,0	25,9	80	57,4	27,5	72	62,9	27,6	59	25,4	24,0	62	62,9	27,7	36	94,9		12
28	11,0	24,5	89	94,4	28,4	63	72,4	28,2		84,6	26,0	79	56,1	27,5	76	62,1	28,1	58	24,5	24,9	66	61,7	28,2	49	94,2	29,5	19
29	10,7	26,4	86	93,7	29,9	69	71,9	29,1		84,9	26,5	73	55,3	27,5	76	63,0	27,0	63	24,3	25,5	66	62,3	28,0	61	95,0	28,4	56
30	09,8	26,9	80	93,5	29,9	69	71,4	28,3	66	84,2	27,3	76	54,3	27,7	70	62,3	27,6		24,3	26,3	28	62,2	28,0	26	95,1	28,0	
31	09,3	27,0	86	93,3	29,6	65	71,9	26,7	52	83,8	27,1	76	54,2	28,1	76	61,5	27,5		24,4	26,8	20	62,1	28,1	25	94,7	28,2	17
Moy	11,1	26,0	80	94,2	28,5	63	73,1	27,1	60	85,0	26,7	69	58,4	27,7	69	63,4	26,6	57	25,2	25,8	40	63,5	27,7	35	95,5	27,5	30

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé et d'Anécho
pendant le mois de Janvier 1938**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1-Thomas Holt Warri-Liverpool	Anglais	1. 1. 38	1. 1. 38	2.192	39	—	339.008
2-Banfora Marseille-Douala	Français	2. 1. 38	2. 1. 38	5.577	147	23.532	39
3-West Kebar New-York-Opobo	Américain	3. 1. 38	3. 1. 38	3.516	37	200.460	—
4-Mont Viso Pt. Gentil-Marseille	Français	4. 1. 38	4. 1. 38	2.828	37	15.456	287.390
5-Kumasian Liverpool-Sapele	Anglais	—	5. 1. 38	2.947	41	222.862	312
6-Brazza Bordeaux-Pte. Noire	Français	5. 1. 38	—	6.206	138	11.131	1.115
7-Halsteat Liverpool-Douala	Anglais	7. 1. 38	7. 1. 38	1.794	41	111.381	20
8-Banfora Douala-Marseille	Français	—	—	5.577	147	2.321	127.480
9-Alfred Jones Liverpool-Kribi	Anglais	9. 1. 38	9. 1. 38	2.155	43	63.218	—
10-Aichiba Lagos-Hambourg	Hollandais	—	—	2.704	43	—	390.998
11-St. Louis Rotterdam-Douala	Français	14. 1. 38	4. 1. 38	3.277	37	55.603	—
12-Chateauroux Dunkerque-Pte. Noire	—do—	16. 1. 38	16. 1. 38	2.546	28	18.216	—
13-Mary Slessor Liverpool-Kribi	Anglais	—	—	2.163	41	45.277	—
14-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	Français	—	—	6.206	138	717	247
15-Linois Douala-Hàvre	—do—	17. 1. 3	17. 1. 38	4.597	47	34.155	521.357
16-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	20. 1. 38	20. 1. 38	2.447	65	95.498	—
17-Mary Kingsley Liverpool-Lagos	Anglais	—	—	2.173	43	13.617	—
18-Touareg Marseille-Douala	Français	22. 1. 38	22. 1. 38	3.123	74	39.363	1.354
19-Stanholme Torrevieja-Cotonou	Anglais	24. 1. 38	30. 1. 38	1.485	24	1.597.502	—
20-Leonian Hambourg-Burutu	—do—	25. 1. 38	26. 1. 38	3.202	37	—	322.914
21-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	—	25. 1. 38	4.214	138	13.190	1.377
22-Takoradlan Burutu-Hambourg	Anglais	26. 1. 38	26. 1. 37	3.106	43	—	50.867
23-Bassa Sapele-Hambourg	—do—	28. 1. 38	28. 1. 38	3.201	42	—	258.895
24-New-Columbia New-York-Opobo	—do—	—	30. 1. 38	4.044	50	270.479	—
25-Touareg Douala-Marseille	Français	29. 1. 38	29. 1. 38	3.123	74	790	490.839
26-Garthope Pt. Harcourt-Liverpool	Anglais	—	30. 1. 38	1.794	40	—	173.310

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
27-Bougainville Hambourg-Douala	Français	30. 1. 38	30. 1. 38	4.363	46	67.518	—
28-Canada Marseille-Douala	—do—	31. 1. 38	31. 1. 38	5.668	168	22.568	20

PORT D'ANÉCHO

I-TAKORADIAN Brutu-Hambourg	Anglais	25. 1. 38	25. 1. 38	3. 106	43	—	152.819
---------------------------------------	---------	-----------	-----------	--------	----	---	---------

CONCOURS DE TIR

DE LA CÔTE DES ESCLAVES

LE TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

organise à Lomé les 4, 5 et 6 Mars 1938

Un Concours de Tir

réservé aux Européens des Colonies de la Côte des Esclaves :

Côte-d'Ivoire, Gold-Coast, Togo, Dahomey, Nigeria, Cameroun.

- Des prix en nature seront attribués aux gagnants des différents concours.
- Les engagements devront être adressés au Capitaine Commandant les forces de police à Lomé - Togo.
- Le prix de l'engagement est de 50 francs par tireur pour l'ensemble du concours.

PROGRAMME DU CONCOURS

A) Fusils ou mousquetons.

Armes de guerre ou armes en service dans les troupes régulières des différentes colonies.

- 1° — Tir de précision à 200 m. sur cible à 10 zones, diamètre cercle extérieur 1 m. — 10 cartouches.
- 2° — Tir sur silhouette à 200 m. (silhouette d'homme à genou, hauteur 1 m. 50 — largeur 0 m. 50).
Durée du tir : 30 secondes
10 cartouches par tireur
2 points par balle dans la silhouette.

→ Le gagnant sera le tireur totalisant le plus de points dans ces 2 tirs.

B) Revolver ou pistolet.

- 1° — Tir de précision à 30 m. sur cible à 5 zones, diamètre cercle extérieur 0 m. 50 — 6 cartouches.
- 2° — Tir continu de vitesse (durée 10 secondes) sur silhouette, à 30 m.
hauteur de la silhouette : 0 m. 80 — largeur 0 m. 50.
5 points par balle dans la silhouette.

→ Le gagnant sera le tireur totalisant le plus de points dans ces 2 tirs.

C) Concours collectif de tir au fusil.

→ Les 3 meilleurs résultats de chaque colonie pour le tir de précision au fusil seront totalisés et l'équipe gagnante sera celle qui totalisera le plus de points.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

CONSTITUTION
de Société à responsabilité limitée

« Compagnie Minière du Togo »

Société à responsabilité limitée au capital de
TROIS CENT MILLE FRANCS

Par acte sous seings privés en date à Lomé du vingt-six janvier 1938 et à Lama-Kara du 10 janvier 1938, dont un original, dûment enregistré à Lomé, F° 97, n° 894, le trois février 1938, a été déposé conformément à la loi, au greffe du tribunal de première instance de LOMÉ le sept février 1938, il a été formé, conformément au décret du 15 décembre 1928, promulgué au TOGO par arrêté du 21 janvier 1929, entre Messieurs Raymond EYCHENNE, commerçant à Lomé, Georges CURTAT Cadet, agent de commerce à Lomé, et Jean GOOR, ingénieur géologue à Lomé, une Société à responsabilité limitée dont la raison sociale est : « **Compagnie Minière du Togo**, Société à responsabilité limitée au capital de *trois cent mille francs* » et dont le siège social est à LOMÉ, Rue du Maréchal Gallieni.

Cette Société a pour objet la recherche, l'exploitation et la mise en valeur tant au TOGO que dans les autres territoires français de l'Afrique, de tous gîtes naturels de substances minérales quelconques et toutes opérations se rattachant à ces exploitations et mise en valeur.

Le capital social s'élève à *trois cent mille francs* dont *deux cent mille francs* en espèces et *cent mille francs* en nature, consistant en apport de droits et permis de recherches minières accordés conformément à la loi.

Le capital social est divisé en trois cents parts de *mille francs* chacune, entièrement libérées, réparties par quantités égales entre les associés sus-nommés et leur donnant droit à un pourcentage de bénéfice déterminé et défini par les statuts.

Les associés n'ont pas adopté la clause d'attribution d'intérêts en l'absence de bénéfice comme ils auraient pu le faire aux termes de l'article 33 du décret du 15 décembre 1928.

La durée de la Société est de quatre vingt-dix neuf ans à compter du 16 février 1938.

M. Raymond EYCHENNE a été nommé gérant de la Société, dans l'acte constitutif, pour une durée illimitée. Il a seul la signature sociale et a tous pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances.

Le Gérant
signé : R. EYCHENNE.